

# CROC'DANSE

Ass. Loi 1901 Préfecture d'Annecy, N° W741000559



## STATUTS de L'ASSOCIATION

Suite à l'AGE du 29-01-2014 27/10/2025

### ARTICLE 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination "CROC'DANSE".

### ARTICLE 2 : But

Cette association a pour but : la pratique et la promotion des musiques et danses traditionnelles.

### ARTICLE 3 : Nouvelle adresse pour le Siège social :

CROC'DANSE, 44 chemin des Morilles, 74600 à Seynod,

depuis la décision en CA du 10 mars 2008.

### ARTICLE 4 : Composition

L'association se compose de : Membres actifs ou adhérents.

### ARTICLE 5 : Admission

Pour faire partie de l'association il faut être agréé par le bureau CA qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### ARTICLE 6 : Les membres

Sont membres actifs et/ou adhérents Croc'Danse, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de HUIT EUROS (8 €) toute personne à jour de sa cotisation.

### ARTICLE 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau CA pour fournir des explications.

### ARTICLE 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2) Les subventions de l'État, des départements et des communes.
- 3) Le produit des prestations qu'elle organise.
- 4) Tout autre revenu dans le strict respect de la législation en vigueur.

## **ARTICLE 9 : Le Conseil d'Administration (CA)**

L'association est dirigée par un Conseil d' Administration composé d'au moins 2 membres avec un maximum de 15 (limitation par tirage au sort si nécessaire). Les membres sont élus par l'assemblée générale pour une durée de 3 années. Le CA est renouvelé chaque année par tiers (1/3) tenant compte des démissions et désignation par le tirage au sort, chaque membre restant rééligible. Si besoin est et suivant circonstances exceptionnelles, le CA peut, par vote, décider de coopter des membres supplémentaires ayant droit de vote lors des réunions avec obligation de faire ratifier ce choix à l'assemblée générale suivante. Le CA peut à tout moment s'entourer de « conseillers » pouvant assister et intervenir pendant les réunions de CA, sans possibilité de vote décisionnel.

## **ARTICLE 9 bis : Le Bureau**

~~Le CA choisit parmi ses membres, à bulletins secrets, le BUREAU c'est à dire les personnes qui assumeront les trois fonctions obligatoires (Président, Trésorier & Secrétaire).~~

~~Ce bureau sera composé d'au moins deux personnes dont les fonctions seront clairement attribuées ; par exemple Président/Trésorier & Secrétaire ou Président & Secrétaire/Trésorier. À tout moment, le CA pourra créer des nouvelles fonctions uniquement représentatives, telles que : Vice-président, Vice-Trésorier ou Trésorier-Adjoint, Secrétaire-Adjoint etc.~~

## **ARTICLE 9 bis : Les représentants légaux**

[Le CA choisit parmi ses membres deux représentants légaux \(envers les administrations et banques\), dont le trésorier.](#)

## **ARTICLE 10 : Le conseil**

Le conseil se réunit au moins une fois tous les 6 mois, ~~sur convocation du président ou du secrétaire, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité du nombre des votes, la voix du président comptera double. Tout membre du comité conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.~~

## **ARTICLE 11 : Assemblée générale ordinaire (AG)**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation aux jours et heures de la dite assemblée. Elle se réunira au moins une fois par an. En cas de « mise en sommeil » ou baisse significative de l'activité de l'association, l'assemblée générale ordinaire pourra se tenir au moins une fois par période maximale de quatre années.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire en utilisant le cas échéant, les moyens modernes de communication (ex : courriel). L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. [Le montant de la cotisation pour l'année, si l'a été revu, est également soumis au vote.](#) Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne doivent être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

## **ARTICLE 12 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est ou sur demande écrite et signée de plus du tiers des membres à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 11.

## **ARTICLE 13 : le patrimoine de Croc' Danse**

En cas de dissolution de l' Association, pour n'importe quel motif,

- le patrimoine matériel, sera légué à une association ayant le même but que celui décrit à l'ARTICLE 2 et
- le solde du patrimoine financier, sera versé à une ou plusieurs associations dispensant de l'aide aux plus démunis.